

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES
PUBLIQUES DE LA MANCHE
Cité administrative - B.P. 225
50015 SAINT-LO CEDEX
Téléphone : 02-33-77-51-00

ddfip50@dgfip.finances.gouv.fr

Saint-Lô, le jeudi 19 février 2015

POUR NOUS JOINDRE :

Affaire n°15/02 suivie par : Matthieu LE BLOND
Téléphone : 02-33-77-41-91
Télécopie : 02-33-77-27-40
matthieu.le-blond@dgfip.finances.gouv.fr
Réception : du lundi au vendredi de 8h30 à 12 h et de 13h30 à 16h30 ou sur rendez-vous.

Association LIRE A SAINT-LO
Chez Mme Anne Violaine PAGENEL
3, La Dainerie
50750 GOURFALEUR

Objet : situation de l'association LIRE A SAINT-LO au regard des dons.

Madame la Présidente,

Par courrier reçu le 13 février 2015 complétant le questionnaire retourné le 13 janvier courant, vous avez souhaité savoir si l'association LIRE A SAINT-LO est habilitée à recevoir des dons éligibles à la réduction d'impôt prévue par les articles 200-1 et 238 bis du Code Général des Impôts (CGI) relatifs au mécénat des particuliers et des entreprises.

Au vu des informations fournies dans votre correspondance, l'organisme est constitué sous la forme d'une association loi de 1901 et a pour objet statutaire de promouvoir la lecture pour tous et en tous lieux, d'encourager la création et l'édition et de rassembler toutes les personnes et les associations, qui à Saint-Lô ou dans la périphérie, œuvrent pour développer la lecture.

A cet égard, vous avez précisé que l'action de l'association consiste à organiser des événements autour de la lecture (cafés lecture, lecture à domicile, lectures spectacles, accueil d'auteurs et de conférenciers...) ainsi qu'un prix littéraire dénommé prix Jean Follain.

En application des dispositions des articles 200-1 et 238 bis du CGI susvisés, ouvrent droit à réduction d'impôt les dons versés sans contrepartie directe ou indirecte au profit d'organismes présentant une gestion désintéressée et un caractère d'intérêt général.

Les articles 200-1 et 238 bis ont également précisé le type d'organismes pouvant bénéficier de ce régime de faveur, il s'agit de ceux exerçant des activités de type philanthropique, éducatives, scientifiques, sociales ou familiales (protection de la santé publique), à caractère humanitaire, sportives, culturelles...

Sur le caractère d'intérêt général de l'association :

Le caractère d'intérêt général au sens fiscal peut être reconnu à tout organisme satisfaisant les critères suivants :

- ne pas fonctionner au profit d'un cercle restreint de personnes ;
- avoir une gestion désintéressée c'est à dire à titre bénévole par des personnes n'ayant aucun intérêt direct ou indirect dans les résultats de l'exploitation ;
- ne pas exercer d'activité lucrative ;
- ne pas entretenir de relations privilégiées avec des entreprises qui en retirent un avantage concurrentiel.

En l'espèce, il ressort des éléments communiqués que :

- la gestion de l'organisme doit être considérée comme désintéressée dans la mesure où les membres du bureau de l'association ne perçoivent aucune rémunération directe ou indirecte de la part de celui-ci ;
- l'association est ouverte à toutes personnes désirant y accéder ;
- l'activité principale de l'association consistant à promouvoir la lecture ne présente pas un caractère lucratif au sens de la doctrine administrative publiée au BOFiP-Impôts sous la référence BOI-IS-CHAMP-10-50-10-20 ;
- l'association n'entretient aucune relation privilégiée avec des entreprises du secteur privé.

Dans ces conditions, l'association LIRE A SAINT-LO peut être qualifiée d'intérêt général au sens des dispositions des articles 200-1 et 238 bis du CGI.

Sur le type d'organisme pouvant bénéficier du dispositif de faveur :

La doctrine administrative énonce que présentent un caractère culturel les organismes dont l'activité est consacrée, à titre prépondérant, à la création, à la diffusion ou à la protection des œuvres de l'art et de l'esprit sous leurs différentes formes.

A ce titre, sont notamment concernés les domaines : arts plastiques, musique, danse, théâtre et spectacles, livre et littérature, cinéma et audiovisuel, patrimoine, musée.

Sont également considérés comme des associations à caractère culturel les organismes qui, sans exercer directement une activité de création, de diffusion ou de protection des œuvres culturelles, mènent à titre prépondérant une activité propre en faveur du développement de la vie culturelle.

En l'espèce, l'action de l'association, qui tend à promouvoir la lecture par le biais de différentes manifestations et à organiser un prix littéraire s'inscrit dans une démarche de diffusion d'œuvres de l'art et de l'esprit et de développement de la vie culturelle.

Dès lors, l'activité de l'association peut être qualifiée de culturelle au sens des articles 200-1 et 238 bis du CGI.

Dans ces conditions, les dons versés à l'association LIRE A SAINT-LO pourront ouvrir droit au profit des donateurs à la réduction d'impôt invoquée.

Toutefois, j'attire votre attention sur le fait qu'aux termes des articles susvisés, seuls ouvrent droit à réduction d'impôt les dons versés sans contrepartie directe ou indirecte, dès lors, il ne devra y avoir aucune corrélation entre les sommes reçues et les prestations mises en place par l'association.

Enfin, l'association devra délivrer aux donateurs une attestation annuelle reprenant les mentions obligatoires suivantes : nature et qualité de l'association, objet de l'association, adresse du donateur, montant du don en chiffres et en lettres, date du versement, signature lisible du président.

Je vous rappelle que mon analyse sur l'éligibilité des dons à la réduction d'impôt engage l'administration au sens de l'article L 80 C du livre des procédures fiscales en fonction des renseignements fournis dans vos courriers. Aussi, l'insuffisance ou l'inexactitude des renseignements fournis dans le questionnaire, de même que les modifications éventuellement apportées au mode de fonctionnement de l'organisme que vous avez décrit, seront susceptibles d'enlever toute portée à la présente réponse.

Si vous entendez contester le sens ou la portée de cette réponse, vous disposez d'un délai de 2 mois à compter de la réception de ce courrier pour m'informer de votre intention de solliciter un second examen de votre demande initiale dans les conditions prévues à l'article L 80 CB du livre des procédures fiscales (LPF). Dans cette hypothèse, je vous saurais gré de me faire savoir si vous souhaitez, vous-même ou par l'intermédiaire de votre conseil, être entendu par le collège compétent pour formuler un avis sur votre demande de second examen. A cet égard, je vous informe que la demande de second examen devra être formulée dans les mêmes conditions que la demande initiale et que l'introduction d'éléments nouveaux serait considérée comme une nouvelle demande.

Je me tiens à votre disposition pour tout renseignement complémentaire et vous prie d'agréer, Madame la Présidente, l'expression de ma considération distinguée.

L'inspecteur des finances publiques



Matthieu LE BLOND